

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-128

Objet : Eau-Assainissement - Convention de passage - Servitude pour les réseaux d'eaux usées - Parcelles AL 182 sur la commune de CHANTEMERLE LES BLES

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est le maître d'ouvrage des réseaux d'eaux usées sur la commune de Chantemerle les Blés ;

Considérant la nécessité de créer un réseau d'eaux usées sur la parcelle AL 182 sur la commune de Chantemerle le Blés appartenant à Madame BOUYOUD Fabienne ;

Considérant la nécessité de constitution d'une servitude de passage pour l'aménagement, l'entretien des réseaux d'eaux usées sur ladite parcelle ;

DECIDE

Article 1 – De signer la convention de passage constituant une servitude des réseaux d'eaux usées sur la parcelle cadastrée AL 182 à Chantemerle les Blés appartenant à Madame BOUYOUD Fabienne reconnaissant les droits suivants à ARCHE Agglo :

1. Etablir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur d'environ 7 mètres environ pour les eaux usées, dans la bande de terrain d'une largeur maximale de 1,50 mètres de part et d'autre de la canalisation posée, une hauteur minimum de 1,00 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux. Les canalisations créées sont disposées selon le plan de recollement figurant en annexe de cette convention.
2. Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage pourra faire procéder dans ladite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages d'assainissement.

Article 2 – La présente convention de servitude de passage est consentie à titre gratuit sans indemnité due de part et d'autre.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 26/02/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo